



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 46/26

Luxembourg, le 24 mars 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-767/23 | [Remling] ¹

Une juridiction nationale statuant en dernier ressort doit toujours motiver son refus de poser une question préjudicielle à la Cour de justice

Même dans l'hypothèse où une telle juridiction est autorisée à rejeter des recours au moyen d'une motivation sommaire, elle doit, dans tous les cas, exposer spécifiquement et concrètement les raisons pour lesquelles l'une des exceptions à l'obligation de renvoi préjudiciel trouve à s'appliquer

Dans cette affaire, la Cour devait se prononcer sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la possibilité, offerte par le droit néerlandais à une juridiction suprême, de rejeter un appel sur la seule base d'une motivation sommaire. Une telle législation visait, dans un souci de bonne administration de la justice, à réduire la durée des procédures juridictionnelles et à permettre à cette juridiction de consacrer davantage de temps aux affaires importantes. Après avoir souligné le rôle fondamental de la procédure préjudicielle en général et de l'obligation de renvoi préjudiciel en particulier pour le système juridictionnel de l'Union, la Cour rappelle qu'une juridiction suprême est soumise à une obligation de renvoi préjudiciel, dont elle ne peut être libérée que dans trois situations : lorsque la question de droit de l'Union soulevée n'était pas pertinente, lorsque la disposition du droit de l'Union en cause avait déjà fait l'objet d'une interprétation par la Cour ou, enfin, lorsque cette interprétation s'imposait avec une évidence ne laissant place à aucun doute raisonnable. Lorsqu'une juridiction suprême estime se trouver dans l'une de ces trois situations, elle doit motiver son refus de saisir la Cour, en exposant, dans tous les cas, spécifiquement et concrètement, les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu, selon elle, d'interroger la Cour. Une telle juridiction peut, à cet égard, s'approprier les motifs retenus par la juridiction inférieure dans le litige concerné, pour autant que cette dernière ait expliqué pourquoi l'affaire relevait de l'une des trois situations susmentionnées.

Un ressortissant marocain, dont l'épouse et les enfants résident aux Pays-Bas et possèdent la nationalité néerlandaise, a introduit aux Pays-Bas une demande de titre de séjour valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Cette demande ayant été rejetée au motif qu'il disposait déjà d'un permis de séjour en Espagne, il a saisi le tribunal de La Haye, siégeant à Utrecht (Pays-Bas), d'un recours. Ce recours ayant également été rejeté, il a fait appel devant le Conseil d'État néerlandais. Ce dernier estime que la réponse à la question d'interprétation du droit de l'Union soulevée par le citoyen marocain ressort clairement de la jurisprudence de la Cour. Partant, il ne serait pas tenu de procéder à un renvoi préjudiciel et pourrait statuer sur le litige en motivant sa décision de manière sommaire.

Cette faculté de recourir à une motivation sommaire est prévue par la loi nationale sur les étrangers. Elle traduit l'équilibre voulu par le législateur néerlandais entre la volonté de généraliser la possibilité d'interjeter appel dans toute affaire concernant le droit des étrangers et la nécessité de permettre au Conseil d'État de concentrer son examen sur les questions qui appellent une réponse dans l'intérêt de l'unité du droit, du développement du droit ou de la protection juridictionnelle de manière générale.

Dans ce contexte, le Conseil d'État, qui se demande s'il doit motiver de façon circonstanciée les raisons pour lesquelles il ne s'estime pas tenu de procéder à un renvoi préjudiciel, a décidé d'interroger la Cour de justice.

Dans son arrêt, la Cour rappelle, tout d'abord, que les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles de

recours sont assujetties à une obligation de renvoi préjudiciel, laquelle comporte toutefois trois exceptions (défaut de pertinence de la question de droit de l'Union soulevée ; existence d'une décision de la Cour qui a déjà interprété la règle de droit de l'Union en cause, ou présence d'un acte clair) ².

Dès lors, eu égard au **rôle fondamental de la procédure préjudicielle dans l'ordre juridique de l'Union**, si une telle juridiction décide de ne pas saisir la Cour au titre de l'une de ces exceptions, **sa décision doit, dans tous les cas, être motivée et, partant, exposer, spécifiquement et concrètement, en fonction des circonstances de fait et de droit en cause les raisons pour lesquelles l'une de ces trois exceptions s'applique.**

Le fait qu'un État membre autorise une juridiction à recourir à une motivation sommaire, dans le but d'assurer une bonne administration de la justice en réduisant la durée des procédures juridictionnelles, n'y change rien. Même dans une telle situation, une juridiction suprême demeure tenue d'**exposer, spécifiquement et concrètement, les raisons pour lesquelles elle estime que l'absence de saisine de la Cour à titre préjudiciel est justifiée.**

À cet égard, une juridiction suprême peut s'approprier les motifs retenus par la juridiction inférieure dans le litige concerné, pour autant que cette dernière ait exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré soit que la question de droit de l'Union soulevée n'était pas pertinente, soit que la disposition du droit de l'Union en cause avait déjà fait l'objet d'une interprétation par la Cour, soit que cette interprétation s'imposait avec une évidence ne laissant place à aucun doute raisonnable.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² Arrêts du 6 octobre 1982, Cilfit, [283/81](#), et du 6 octobre 2021, Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi, [C 561/19](#) (voir également [communiqué de presse n° 175/21](#)).